arbido

2010/4 ABD Stellen und Katastrophen

Eggler Jean-Jacques,

L'incendie d'un dépôt d'archives à Lausanne: quels enseignements?

Le jeudi 24 septembre 2009, un incendie ravageait le dépôt lausannois de l'un des leaders suisses dans la conservation et la gestion d'archives et de données professionnelles, la société Secur'Archiv SA. Situé au deuxième soussol d'un bâtiment commercial et artisanal, il abritait, sur une surface unique de 4600 m 2, 50 000 cartons d'archives d'entreprises, rangés en grande partie sur des rayonnages mobiles commandés électroniquement. Ce n'est qu'après dix-huit jours d'efforts que les pompiers ont pu rendre, dans un bien triste état, les locaux à leurs propriétaires.

Rappel des faits

La tâche des sapeurs-pompiers a été rendue difficile en raison de l'énorme chaleur et de la mauvaise accessibilité des locaux. Deux jours se sont écoulés avant qu'ils n'aient pu accéder au foyer de l'incendie. Avec une température frôlant les mille degrés, la structure porteuse du bâtiment fut menacée, et une partie de la dalle située au-dessus du dépôt s'est effondrée, sans faire heureusement de victimes.

Ce sinistre a atteint une dimension exceptionnelle par les efforts déployés pour le maîtriser: l'intervention de 150 à 370 personnes par jour (soit plus de 2000 personnes au total) et l'évacuation de l'ensemble des 4000 m3 de décombres avec des moyens mécaniques importants. Mais il a aussi été dramatiquement ressenti par les professionnels de l'information, puisque près de 90% des archives confiées par quelque 150 entreprises privées de la région ont été détruites.

Bien que l'enquête ne soit pas encore terminée, il semble que la cause du sinistre se situe au niveau d'un des moteurs électriques actionnant les rayonnages mobiles.

Prescriptions sur la protection incendie

Cet incendie exceptionnel ne peut manquer de nous interroger, une fois de plus, sur les mesures de protection contre les incendies qui peuvent être prises, que ce soit sur le plan de la construction et de l'agencement des locaux, des installations techniques ou de l'organisation d'une entité en charge de la conservation de documents. Sous l'égide de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), une norme générale de protection incendie a été édictée en 2003, complétée par un ensemble de directives qui fixent les exigences et les mesures détaillées pour sa mise en œuvre. La norme fixe le cadre de la protection incendie au niveau des devoirs généraux, de la construction, des équipements de protection et de leur exploitation, ainsi que les mesures de défense incendie afférentes. Elle définit aussi des standards de sécurité applicables. Son objectif est donné à son article 9 ainsi libellé:

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à:

a garantir la sécurité des personnes et des animaux;

b prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et de la fumée;

c limiter les risques de propagation du feu aux bâtiments, ouvrages et installations voisins;

d conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée;

e permettre une lutte efficace contre le feu et garantir la sécurité des équipes de sauvetage.

L'ensemble de ces dispositions, appelées prescriptions de protection incendie 2003 (PPI 2003), ont été reprises par certains cantons, sans aucune modification. Le Canton de Vaud les a ainsi introduites dans sa législation par un règlement d'application entré en vigueur le 1er juillet 2005. L'AEAI prévoit une révision de ces prescriptions dès l'an prochain afin de tenir compte de l'évolution des techniques et du développement des normes européennes. Les nouvelles prescriptions devraient entrer en vigueur en 2015.

Mesures constructives

Parmi les mesures dites constructives, les prescriptions fixent en particulier des exigences en matière de comportement au feu:

des matériaux et parties de construction;

- des systèmes porteurs;
- des compartiments coupe-feu, leurs fermetures et leur étanchéité.

On peut y inclure également les directives relatives aux distances de sécurité entre les bâtiments, ainsi qu'aux voies d'évacuation et leur signalisation.

La surface d'un compartiment coupe-feu est déterminée en fonction du danger d'incendie. Sans justification, par le seul calcul, la surface par compartiment coupe-feu ne doit pas dépasser 2400 m2 pour des bâtiments administratifs, artisanaux et industriels. Pour les bâtiments à plusieurs niveaux, la surface maximale est de 1200 m2. Mais la méthode de calcul proposée par l'AEAI en 2007 permet d'établir, pour une affectation donnée, la surface de compartiment coupe-feu à partir de laquelle il faut prendre une mesure appropriée en matière d'équipement (installations d'extinction ou de détection d'incendie), afin de maintenir le risque d'incendie dans les limites fixées par la législation. Elle permet donc le dépassement des surfaces limites pour autant que des mesures techniques aient été prévues.

Mesures techniques

Sur le plan technique, les directives définissent les exigences générales sur les moyens de détection et d'extinction, l'éclairage de secours, la protection contre la foudre ou encore l'extraction de fumée et de chaleur.

La nécessité de l'installation des moyens de détection et d'extinction, leur nombre, leur genre et leur disposition sont déterminés par le type de construction, le nombre d'occupants, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments. Les autorités de protection incendie peuvent exiger la mise en place de telles installations dans des bâtiments complexes et de grandes tailles ou si la grandeur des compartiments coupe-feu est dépassée. Les cages d'escaliers doivent être équipées d'exutoires de fumées donnant directement sur l'extérieur lorsque les bâtiments atteignent quatre niveaux et plus, et qu'ils n'ont pas de volets d'aération suffisamment grands à chaque niveau. Pour les locaux industriels, artisanaux et d'entreposage dont la surface est supérieure à 2400 m2, les mesures nécessaires à l'évacuation de la fumée et de la chaleur doivent être définies sur la base d'un concept ad hoc lié à l'affectation.

Mesures organisationnelles

Sur le plan des mesures organisationnelles, la norme générale prévoit que les propriétaires et exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures nécessaires sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité-incendie. Ils doivent garantir non seulement un libre accès en tout temps aux bâtiments, mais prendre aussi des mesures appropriées telles que des concepts d'alarme et d'intervention, afin d'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alarmés et intervenir rapidement. Dans certains cas, l'autorité de protection incendie peut demander l'établissement d'un plan de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers.

La directive de prévention générale précise que ces plans renseignent sur les affectations existantes, sur les dangers d'incendie particuliers, sur les voies d'évacuation et de sauvetage, sur les accès pour sapeurs-pompiers, sur la résistance au feu des systèmes porteurs et des compartiments coupe-feu, ainsi que sur les installations techniques de protection. Elle oblige aussi le personnel d'exploitation à être informé et instruit sur le danger d'incendie, sur les moyens de protection incendie mis en place et sur le comportement à adopter en cas d'incendie.

Parmi les devoirs généraux, il incombe enfin à tout propriétaire ou utilisateur du bâtiment un devoir d'entretien qui prévoit le bon fonctionnement des installations techniques, parmi lesquelles figurent en bonne place les installations et matériels électriques. Un contrôle périodique de ces derniers doit être effectué de manière à empêcher tout début d'embrasement qui pourrait s'y produire.

Les limites des prescriptions

Si les prescriptions en matière de prévention des incendies existent bel et bien, leur application n'en demeure pas moins problématique. Harmonisées à l'ensemble de la Suisse depuis 1993, elles ont été révisées en 2003 et le seront à nouveau sous peu. L'adéquation entre celles-ci et un parc immobilier construit antérieurement se pose à l'évidence. D'autre part, l'évolution des matériaux de construction, des techniques de construction et des techniques en matière de protection incendie peuvent rapidement remettre en cause des prescriptions basées sur des paramètres dépassés. Le choix entre différentes mesures techniques doit être fait de ma- nière cohérente et harmonisée, en tenant compte de l'évaluation des risques, de la situation du bâtiment, de son affectation et de son environnement. C'est pourquoi, tout en cherchant à atteindre l'objectif de protection édicté par les prescriptions, leur application débouche non pas sur une solution standard, mais bien sur des solutions spécifiques en fonction de chaque cas. Résultat d'un processus intégrant un cadre normatif à un moment donné, le concept de protection incendie fait partie intégrante du bâtiment et doit l'accompagner tout au long de sa durée de vie. Sa réactualisation et réévaluation périodiques deviennent dès lors inéluctables.

Pour en savoir plus sur les prescriptions de protection incendie:

http://bsvonline.vkf.ch/BSVonl...

http://www.praever.ch/fr/Seite...

http://www.kgvonline.ch/?p=16



Jean-Jacques Eggler

Archives de la Ville de Lausanne

Abstract

Deutsch

2009 wurde das Archivmagazin von Secur'Archiv AG Opfer eines verheerenden Brandes. Dieser Vorfall wirft einmal mehr die Frage auf, welche Massnahmen zum Schutz gegen einen Brand existieren. Unter der Schirmherrschaft der Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen (VKF) wurde 2003 eine allgemeine Brandschutznorm erlassen, welche durch Richtlinien bezüglich der Anforderungen und detaillierten Massnahmen zur Ausführung vervollständigt wurde. Diese Norm gibt den Rahmen des Brandschutzes auf der Ebene der allgemeinen Aufgaben, Konstruktion sowie der Schutzeinrichtungen und deren Nutzung vor. Es wurden bauliche, technische und organisatorische Massnahmen festgelegt. Zusätzlich zur Norm gilt es, spezielle Lösungen für Einzelfälle zu finden sowie die ständige Entwicklung (z.B. in der Technik) aufzunehmen. Eine Revision der Norm ist für nächstes Jahr vorgesehen.